PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Niort, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

T.P.L Industries.

ZA Auralis - La Maucarrière
Tessonnière
79600 Airvault

Références : 0007205829/2026/399
Code AIOT : 0007205829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement T.P.L Industries. implanté ZA Auralis - La Maucarrière Tessonnière 79600 Airvault. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite réalisée dans la cadre de l'instruction d'un dossier de porter à connaissance concernant des modifications liées à ses activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- T.P.L Industries.
- ZA Auralis - La Maucarrière Tessonnière 79600 Airvault

- Code AIOT : 0007205829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1986, la société TPL INDUSTRIES a, au fil des années, fait évoluer son site. En 2013, les activités ont été regroupées sur le site de « la Maucarrière » (commune de Tessonnière) suite à un agrandissement des bâtiments de 3500 m².
Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 5348 du 19 juin 2013 relatif à l'extension d'un atelier réalisant des activités de grenaillage, métallisation, peinture de pièces métalliques, au regard des rubriques 2567 et 2940 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2026, article 7.2.6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 7.3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 7.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des justifications et mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- situation administrative du site,
- moyens de lutte contre l'incendie.
- protection contre la foudre,

- localisation des risques.

Dans le cadre du dépôt de son dossier de porter à connaissance, il doit apporter les compléments mentionnés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation de la situation administrative du site
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Constats : La dernière actualisation de la situation administrative du site a été réalisée en 2013, dans le cadre de l'extension de bâtiments de production, suite au regroupement de l'ensemble de ses activités sur le site de « La Maucarrière » Zone d'Activité Auralis - tessonnière 79600 Airvault. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5348 du 19 juin 2013 relatif à l'extension d'un atelier réalisant des activités de grenaillage, métallisation, peinture de pièces métalliques, au regard des rubriques 2567 et 2940 de la nomenclature des ICPE. Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, certaines rubriques concernées par l'exploitation des activités du site ont fait l'objet des modifications suivantes : • Rubrique 2567, modification par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 : création des seuils de classement pour les régimes d'Autorisation et de Déclaration, • Rubrique 2940, modification par le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 : suppression du régime d'Autorisation au profit du régime d'Enregistrement, • Rubrique 1412, suppression de la rubrique par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, • Rubrique 2920, suppression de la rubrique par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, • Rubrique 2910, modification par le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 du seuil de déclaration de 2MW à 1 MW (sans incidences sur le classement de l'installation), • Rubrique 1433, suppression de la rubrique par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014. Afin de prendre en compte ces modifications, l'exploitant a transmis aux services de la préfecture une actualisation de sa situation administrative dans le cadre d'un dossier de porter connaissance (actuellement en cours d'instruction) concernant certaines modifications des conditions d'exploitation de ces installations (cf. point 2). A issus de l'instruction du dossier de porter à connaissance, l'inspection proposera à la Madame la Préfète un projet d'arrêté complémentaire visant à actualiser la situation administrative du site et les prescriptions applicables. Au regard des modifications de la nomenclature des ICPE et des informations fournies par l'exploitant, le site n'est plus soumis au régime de l'autorisation mais relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940-2a pour son activité d'application de peinture par pulvérisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard du changement de régime du site (passage du régime d'autorisation au régime de l'enregistrement) suite à la modification de la nomenclature des ICPE, l'exploitant indique dans son dossier de porter à connaissance s'il souhaite que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ou si il souhaite que ses installations continuent à être gérées via les règles de procédure de l'autorisation avec le régime de l'enregistrement pour son activité d'application de peinture au titre de la rubrique 2940-2a.

L'exploitant transmet l'analyse de conformité de ses installations à l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des ICPE (document visé à l'article D.181-15-2bis du code de l'environnement)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Comme mentionné au point 1, dans le cadre des modifications liées à ses activités, l'exploitant à transmis le 2 septembre 2025 aux services de la préfecture un dossier de porter à connaissance avec actualisation de la situation administrative du site.

Ces modifications portent notamment sur :

- l'extension des bâtiments et surfaces couvertes (2 350 m^2),
- le changement de la cuve de propane de 12,5 tonnes au profit d'une cuve de 37 tonnes,
- l' extensions de l'aire de stockage située à l'Ouest du site,
- l'installation d'une nouvelle ligne de peinture poudre impliquant le stockage de poudre pulvérulente sans COV (non réalisé jusqu'alors) et l'ajout de fours permettant la cuisson des peintures poudres,
- l'augmentation du nombre d'éléments permettant la manutention sur site (chariots élévateurs, ponts roulants),
- l'augmentation de l'effectif,
- le réaménagement des aires extérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des modifications mentionnées dans le dossier et en complément du point 1 sur la situation administrative, l'exploitant complète son dossier de porter à connaissance sur les points suivants :

- L'exploitant se positionne sur le classement de la rubrique 2940-3 compte tenu de l'ajout d'une nouvelle ligne de peinture en poudre avec une quantité mise en œuvre de 71 kg/j (cf. page 15 du dossier).
- Au regard de l'activité d'application de peinture par pulvérisation soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940-2a avec une quantité déclarée de 370 kg/jour, l'exploitant se positionne également sur le classement de la rubrique 1978-8 concernant l'utilisation de solvants organiques pour cette activité.
- Compte-tenu du changement de régime de la rubrique 2940-2a pour l'activité d'application de peinture, les installations sont soumises aux dispositions mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant complète son dossier de porter à connaissance, en intégrant un récolement sur les dispositions applicables à ses installations (cf. point de contrôle n°1).
- L'exploitant se positionne sur le classement des rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau (IOTA) et notamment les rubriques 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) et 1.1.1.0 (Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Repérage des différents réseaux

Prescription contrôlée :

[...]
Les différentes canalisations accessibles, aériennes sont repérées conformément aux règles en vigueur.
[...]

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection du 10 juin 2020, l'exploitant a identifié les canalisations de gaz et d'air présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2026, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l' article 7.1.1 ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, à proximité des stockages de produits liquides, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; Ces réserves sont accompagnées de moyens de manipulation rapides (seaux, pelles...).
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières manipulées ou stockées. Un plan de situation des extincteurs est à afficher.

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Par ailleurs, des alarmes incendie sont installées au niveau des deux box de préparation de peinture et du magasin de peinture avec alarme interne à l'entreprise.
- au niveau de l'extension, un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
- d'une installation composée d'au minimum 4 robinets d'incendie armés (RIA) de type mousse dans l'extension de l'atelier comportant les nouvelles cabines de peinture (P6 et P7) et de 2 RIA de type mousse dans l'atelier existant. Les RIA sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- L'exploitant doit mettre en place des moyens internes ou externes pour fournir un volume d'eau de 500 m^3 minimum accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation (notamment stockages aériens de liquides inflammables) ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces moyens sont notamment constitués d'une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation (notamment stockages aériens de liquides inflammables) ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h.

Un document est établi entre l'exploitant et le gestionnaire de la réserve d'eau de la zone artisanale, afin de définir clairement son utilisation en cas d'accident ou d'incendie. L'exploitant

est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Les différents moyens de lutte contre l'incendie et leurs modalités de contrôle seront consignés dans un registre de sécurité. Un responsable nommé au sein du personnel vérifiera tous les 6 mois leur présence, leur accessibilité, leur signalisation.

Constats :

L'établissement dispose des moyens contre l'incendie suivants :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques.

La dernière vérification annuelle des extincteurs et des dispositifs de désenfumage présents sur le site a été réalisée le 11/03/2026 par la société SAFE (transmission des rapports d'intervention sur ces équipements). Le document (Q4) indique que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
Sur le terrain, l'inspection a procédé, par sondage, sur certains extincteurs et dispositifs de commande de désenfumage, à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel. L'ensemble des extincteurs et dispositifs contrôlés étaient accessibles et disposaient de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel du mois de mars 2026.

- 1 réserve d'eau de 500 m^3 (bassin de 315 m^2) sur le site à proximité du bâtiment de stockage de produits chimiques,
- 1 poteau incendie externe à l'établissement situé au niveau de la zone d'activité,

Selon les information fournies par l'exploitant ce poteau a fait l'objet d'une mesure de débit par le service d'assainissement de la commune en 2020 qui est de 67 m^3/h sous 1 bar.

- d'une réserve d'eau extérieure en citerne souple de 240 m^3 située à proximité de l'entrée du site.

Comme demandé lors de la précédente inspection, l'exploitant pris contact avec le gestionnaire de cette réserve afin d'obtenir l'autorisation d'utilisation de celle-ci en cas d'incendie.

- d'un système fixe d'arrosage au niveau du réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié.

Le jour de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du fonctionnement opérationnel du dispositif d'aspersion de la cuve de gaz propane avec dispositif de déclenchement manuel ou automatique (avec asservissement à une détection de fuite de gaz).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure auprès des services du SDIS79 que la réserve d'eau de 500 m^3 présente sur le site a fait l'objet d'une réception opérationnelle. Dans le cas contraire, il en fait la demande auprès des services du SDIS 79.

L'exploitant s'assure au moins annuellement de la disponibilité opérationnelle de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie contribuant à la défense incendie de ses installations (réserve et poteaux incendie, dispositifs d'aspersion et asservissement de détection gaz de la cuve de stockage de gaz...). Concernant le dispositif d'aspersion associé à la cuve de gaz, l'exploitant organise une formation des opérateurs du site sur le fonctionnement de ce dispositif en cas d'incendie avec l'installateur de ce stockage. L'exploitant met en place des consignes d'exploitation et de sécurité en cas d'incendie pour ce stockage. Il formalise également sur un registre les vérifications annuelles du dispositif d'aspersion et de détection de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 7.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Étude technique foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant indique à l'inspection avoir réalisé l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre mais n'a pas été en mesure de présenter ces documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : LOCALISATION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan et signalisation des zones à risques du site
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l' article L. 511-1 du code de l'environnement . L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un plan provisoire des installations sur lequel sont formalisés les différents dangers avec les risques associés. Ce plan comporte également l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserves et poteaux incendie). Celui-ci nécessite toutefois d'être complété afin de formaliser les dangers et les risques associés à la cuve de stockage de propane et les locaux de préparation de peinture. La visite a permis de constater l'affichage des risques associés aux zones identifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète le plan des installations en formalisant l'ensemble des installations du site avec l'identification des dangers et les risques associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois